

1905 Circulaire du Gouverneur Général adressée aux préfets quant à la mise en œuvre de la prorogation de la LOI Relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie

Monsieur le préfet,

La loi du 24 décembre 1904 a prorogé pour une durée de sept années, à partir de la date de sa promulgation, les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes. — Aux termes de l'article 1^{er} de la nouvelle loi, les administrateurs exercent les pouvoirs disciplinaires non seulement à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés des communes mixtes d'Algérie mais encore à l'égard des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions. Ces dispositions consacrent une pratique établie depuis longtemps et n'exigent aucun éclaircissement.

L'article 2 affranchit du régime de l'indigénat les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite.

La loi prévoit, toutefois, que l'immunité accordée aux catégories d'indigènes désignées ci-dessus cessera en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit — Les administrateurs ne devront pas craindre de s'inspirer, dans l'esprit le plus large, des dispositions bienveillantes du législateur, — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1904 reproduit, en le complétant, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1897. En maintenant la faculté, pour l'administrateur, s'il le juge utile, ou si le contrevenant le demande, et remplacer l'amende où l'emprisonnement par des prestations en nature imposées au condamné, le texte nouveau spécifie que celles-ci devront consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines où puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique. — Le 3^e alinéa de l'article 3 confère aux juges de paix, pour les infractions qu'ils punissent par application des décrets des 29 août 1874 (paragraphe 17) et 11 septembre 1874, les mêmes droits de conversion et dans les mêmes conditions. — Je vous rappelle les termes de ma circulaire du 4 mars 1904, par laquelle je vous exprimais mon désir de voir les administrateurs user, dans la plus large mesure possible, de ce droit de conversion. Vous voudrez bien inviter les fonctionnaires chargés d'appliquer les peines disciplinaires à s'en inspirer. J'ai eu, d'ailleurs, la satisfaction de constater que le nombre des peines converties a augmenté dans des proportions appréciables au cours du 2^e semestre 1903 et du 1^{er} semestre 1904. — L'article 9 de la loi du 24 décembre stipule que le gouverneur général déterminera, par un arrêt soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, les délais et formes de l'appel. Des propositions sont mises à M. le ministre de l'intérieur pour le maintien des dispositions de l'arrêté gouvernemental du 28 juin 1890. Les administrateurs devront dès à présent s'y conformer. De même, il ne me paraît pas utile d'apporter des modifications aux conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire autres que celles qui découlent des nouvelles prescriptions de la loi du 24 décembre. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de cette loi qui reproduisent respectivement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 décembre 1897, n'appellent aucune observation spéciale. — Le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 comporte seulement 23 paragraphes, au lieu des 26 qui figuraient au tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897. Les paragraphes anciens ont été supprimés. Ils prévoyaient, le premier, les propos tenus en public contre la France et son gouvernement ; la détention, pendant plus de vingt-quatre heures, d'animaux égarés, sans avoir donné avis à l'autorité ; le

troisième, le défaut de certificat de propriété pour les bestiaux mis en vente sur les marchés. — Ces contraventions d'ailleurs très rarement constatées, m'avaient paru pouvoir disparaître, et j'en avais moi-même proposé la Suppression à M. le Ministre de l'intérieur. En effet, la première, concernant les déclarations publiques d'hostilité contre la France ou son gouvernement, constitue un fait particulièrement grave et qu'on ne saurait laisser impuni ; mais le caractère de cette infraction pouvait parfois prêter aux appréciations arbitraires : lorsque les administrateurs constateront un fait de cette nature ; ils auront à le signaler spécialement à l'autorité supérieure : La deuxième se confond presque toujours avec le délit de vol, de complicité de vol et relève, dès lors, de la juridiction pénale ordinaire. La troisième ne m'a pas paru pouvoir être poursuivie sérieusement sans imposer une gêne énorme au commerce des bestiaux si actif sur tout le territoire de la colonie. — Les paragraphes 14, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du tableau annexe à la nouvelle loi, qui reproduisent respectivement les termes des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 26 du tableau annexe à la loi du 21 décembre 1897, ne donnent lieu à aucune observation particulière. Je vous prie, toutefois, d'appeler l'attention des administrateurs, en ce qui concerne le paragraphe 22 (ancien 25) du tableau annexé à la nouvelle loi et qui prévoit « le refus de fournir les renseignements généraux demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, les faux renseignements donnés à ces mêmes agents ». Ces dispositions s'appliquent qu'aux renseignements généraux demandés par les administrateurs au sujet des enquêtes administrative ou judiciaires ; mais elles n'ont pas trait aux faux témoignages se produisant dans les procédures criminelles, dont la répression est spécialement organisée par les articles 361 et 362 du code pénal. Les paragraphes 11, 12, 13, 19 et 21 du tableau annexé à la nouvelle loi modifient les paragraphes respectifs 13, 14, 16, 22 et 24 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897. Le nouveau paragraphe 11 (ancien 13) dispense du permis de voyage non seulement les indigènes qui se rendent dans une commune de leur arrondissement, mais encore ceux qui se rendent dans une commune limitrophe de celle de leur domicile, appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. En outre, le permis de voyage ne sera plus exigé des indigènes au service d'europeens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à vingt francs, à la condition qu'ils seront, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée par le maire ou l'administrateur dans la forme fixée par l'arrêté en date de ce jour dont vous trouverez ci-joint ampliation. — Pour éviter toutes difficultés et afin que les peines de l'indigénat ne puissent être appliquées au cours de leurs déplacements aux indigènes qui en sont affranchis aux termes de l'article 2 de la loi, vous voudrez bien prescrire que tous les indigènes entrant dans l'une des catégories visées par cet article soient munis d'une carte d'identité semblable à celle qui doit être délivrée à ceux qui sont simplement dispensés de permis de voyage. La délivrance de cette carte d'identité devra être gratuite dans tous les cas. — Le permis de voyage sera toujours valable pour une année entière, sans que le bénéficiaire puisse être soumis à l'obligation du visa lors de chaque voyage. Cette règle générale ne souffrira que l'exception prévue par le paragraphe 12 (ancien 14) à l'égard des indigènes exerçant le colportage dans les douars. Ces derniers, qu'il est nécessaire de surveiller plus étroitement en raison des opérations usuraires auxquelles ils ont coutume de se livrer, restent tenus de faire viser leur permis de voyage dans les communes où ils séjournent pendant au moins 24 heures dans un département autre que celui de leur résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis, — Il reste bien entendu que les commerçants patentés ne seront astreints à aucun visa s'ils n'exercent pas le colportage. — Le paragraphe 13 (ancien 16) a été libellé d'une manière plus précise. Il s'applique aux actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. L'administrateur doit posséder le moyen de maintenir l'ordre partout où des disputes particulières peuvent désordre général, par exemple dans des convocations qui réunissent un grand nombre d'indigènes réunissent un grand nombre d'indigènes et aux abords des sources et des fontaines publiques. Mais rien ne paraît exiger d'une manière impérieuse l'assimilation aux marchés et aux sources de tous les autres lieux publics, sans distinction. Les administrateurs devront donc, s'inspirant de l'esprit même de la loi,

n'appliquer exclusivement les dispositions du paragraphe 13 que lorsque l'infraction se produira dans un lieu de rassemblement, sur un marché, près des sources ou fontaines publiques. — Dans le libellé du paragraphe 19, aux mots « d'un règlement » figurant à l'ancien paragraphe 22 et qui n'étaient pas suffisamment précis ont été substitués ceux de « d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ». Vous voudrez bien inviter les administrateurs de votre département à indiquer à l'avenir, d'une manière explicite, aussi bien sur les registres des condamnations que sur les relevés adressés au gouvernement général, la nature de l'ordre donné, la loi, le décret, l'arrêté du gouverneur général ou du préfet qui auront été transgressés. — Je vous prie de notifier d'urgence ces instructions à MM. les sous-préfets et administrateurs de votre département. Je désire que vous renouveliez à MM. les administrateurs les recommandations qui leur ont été faites bien souvent sur la modération à apporter dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires. Selon les termes de l'un de mes prédécesseurs : « Ils ne doivent pas oublier que leur mission consiste surtout à avertir, à éclairer et à diriger les indigènes, à prévenir en un mot les infractions plutôt qu'à les punir. »

Charles JONNART

Gouverneur général, 1^o février 1905.